

Daoût, géologue, et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecsub inc. ;

69. Un plan intitulé « Terrassement – Évacuateur de crues secondaire – Excavation - Consolidation – Plan – Coupes », portant le numéro 2320-70907-002-01-A, daté du 30 mai 2000, signé et scellé par MM. Jean-Yves Daoût, géologue, et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecsub inc. ;

70. Un plan intitulé « Terrassement – Ouvrage régulateur – Excavation - Consolidation – Plan – Coupes », portant le numéro 2320-70907-003-01-C, daté du 30 mai 2000, signé et scellé par MM. Jean-Yves Daoût, géologue et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecsub inc. ;

71. Un plan intitulé « Terrassement – Ouvrage régulateur – Barrage gauche et évacuateur secondaire – Plan – Coupes », portant le numéro 2320-70907-004-01-B, daté du 30 mai 2000, signé et scellé par MM. Jean-Yves Daoût, géologue, et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecsub inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité formé de trois ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et un ingénieur à titre de consultant privé et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante :

La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 42 000 \$ comme honoraires d'approbation ;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35856

Gouvernement du Québec

Décret 317-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Saint-Georges pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un aéroport sur le territoire de la Municipalité d'Aubert-Gallion

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *i* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'implantation ou d'agrandissement d'un aéroport pourvu d'une piste d'atterrissage d'une longueur de 1 kilomètre ou plus ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges a l'intention de réaliser l'agrandissement d'un aéroport sur le territoire de la Municipalité d'Aubert-Gallion de la MRC de Beauce-Sartigan, en prolongeant d'environ 672 mètres la piste actuelle ayant déjà une longueur de 1,128 kilomètre ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 28 mai 1998, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 22 février 1999, une étude d'impact concernant ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 21 décembre 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié, le 14 mars 2000, un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 11 et 12 avril 2000 et le 9 mai 2000;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 7 juillet 2000;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 26 juillet 1999, une décision favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a complété l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Ville de Saint-Georges pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un aéroport sur le territoire de la Municipalité d'Aubert-Gallion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Saint-Georges pour la réalisation du projet

d'agrandissement d'un aéroport sur le territoire de la Municipalité d'Aubert-Gallion, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'agrandissement de l'aéroport doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

VILLE DE SAINT-GEORGES. Aéroport de Saint-Georges, Projet d'expansion de la piste, Aéroport Municipal, Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement, Rapport principal, Groupe GLD inc. Experts-Conseils, décembre 1998, 80 pages et 5 annexes;

VILLE DE SAINT-GEORGES. Agrandissement de l'aéroport, Étude d'impact, lettre de M. Laurent Nadeau, directeur général, adressée à M. Louis Germain du ministère de l'Environnement, 22 février 1999, 1 page et 1 annexe;

VILLE DE SAINT-GEORGES. Projet d'expansion de la piste, Aéroport Municipal, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, Groupe GLD inc. Experts-Conseils, août 1999, 12 pages;

VILLE DE SAINT-GEORGES. Projet d'agrandissement de l'aéroport de Saint-Georges par Ville de Saint-Georges, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport complémentaire, Addenda suite aux questions et commentaires du MENV de mai 1999, Groupe GLD inc., Experts-Conseils, 6 août 1999, 31 pages et 7 annexes;

GROUPE GLD INC., EXPERTS-CONSEILS. Aéroport de Saint-Georges, Étude d'impact, Informations complémentaires, lettre de M. Luc Bhérer et de M. Serge Berberi à M. Michel Mailhot du ministère de l'Environnement, 28 octobre 1999, 2 pages et 1 annexe;

ROCHE. Aéroport de Saint-Georges, Étude hydraulique, Révision générale, Rapport final, novembre 2000, 6 pages et 3 annexes, signé et scellé par M. Jean-Pierre Fau, ing., en date du 9 novembre 2000;

GROUPE GLD INC., EXPERTS-CONSEILS. Ville de Saint-Georges, Agrandissement de l'aéroport, Étude d'impact, Étude hydraulique, Informations complémentaires, lettre de M. Luc Bhérer à M. Michel Mailhot du ministère de l'Environnement, 17 novembre 2000, 2 pages et 1 plan.

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Le prolongement de la piste d'atterrissage et l'élargissement de la piste existante se limiteront à un gabarit maximum de 53 mètres de largeur nivelé y incluant 30 mètres de pavage ainsi que 11,5 mètres de bande gravelée de part et d'autre et sur une longueur maximale de 672 mètres. Ces travaux ne doivent pas créer un empiètement de plus de 20 mètres dans la plaine inondable de la rivière Pozer, et ce, sur une distance maximale de 200 mètres;

Condition 3

Lorsque les conditions le permettent, les techniques de génie végétal doivent être utilisées pour stabiliser les pentes aux abords des cours d'eau; ces travaux et les autres travaux près ou dans les cours d'eau doivent s'effectuer conformément au document:

Ministère de l'Environnement et de la Faune, Protection des rives, du littoral et des plaines inondables: guide des bonnes pratiques, rédaction M. Jean-Yves Goupil, Publications du Québec, 1998, 160 p., ISBN 2-551-18975-6.

Les informations concernant ces travaux doivent être soumises au ministre de l'Environnement, lors des demandes de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 4

La Ville de Saint-Georges doit élaborer et réaliser un programme de suivi de cinq ans portant sur la stabilité du lit et des rives de la rivière Pozer et sur son comportement hydraulique; elle doit aussi soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard deux mois après la crue du printemps, un rapport annuel des résultats de suivi comprenant, s'il y a lieu, les mesures d'atténuation nécessaires;

Condition 5

La Ville de Saint-Georges doit préparer et faire approuver par le Centre de services du ministère des Transports, un plan de gestion de la circulation adapté à chacune des intersections des accès au chantier et de la route 271, incluant un plan de signalisation, des mesures de contrôle de la circulation et le pavage de surlargeurs si requis;

Condition 6

La Ville de Saint-Georges doit favoriser l'utilisation de matériaux provenant du site afin de réduire le plus possible les inconvénients reliés au transport de matériaux, et ce, tout en respectant les mesures environnementales appropriées;

Condition 7

Les travaux de déboisement doivent s'effectuer en dehors de la saison de nidification de l'avifaune nicheuse qui couvre les mois de juin et juillet;

Condition 8

La Ville de Saint-Georges doit fournir au ministre de l'Environnement, lors d'une demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un plan d'urgence détaillé;

Condition 9

La Ville de Saint-Georges doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux associés à chacun des certificats d'autorisation émis, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35857

Gouvernement du Québec

Décret 321-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2001-2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;